

Rapporteur : Mme GENEST

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 DÉCEMBRE 2024

oOo

ATTRIBUTION DE VEHICULES DE SERVICE OU DE FONCTION

oOo

RAPPORT

En application de l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Dès lors, il est proposé de fixer la liste des emplois et missions ouvrant droit à la mise à disposition d'un véhicule de service ou de fonction.

Le véhicule de service avec remisage à domicile est accessible à un agent pour ses déplacements professionnels avec une autorisation de remisage à domicile pour des raisons liées à ses missions. L'autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service.

Ce dispositif est identique pour les élus dans le cadre de leurs déplacements effectués pour l'exercice de leur mandat.

Le véhicule de fonction est mis à la disposition permanente et exclusive d'un agent figurant dans la liste mentionnée à l'article 20 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (DGS d'une commune de plus de 5 000 habitants, DGS d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, DGA d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants) pour ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions et son usage privé.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la liste des emplois et fonctions ouvrant droit à l'utilisation de véhicules communaux.

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 Décembre à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 06 Décembre 2024 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 40 présents à cette séance.

PRESENTS : M. SENANT, Mme PRECETTI, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. LEGRAND, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, M. REYNIER, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, M. PASSERON, Mme GALLI, Mme RAFIK, Mme HUARD, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, M. COURDESSES, Mme GODEFROY, M. CHARRIEAU, M. DECROP, Mme SIMON, M. SOUCHAUD, M. DOYEN.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers excusés ayant donné pouvoir :

Mme BERTHIER	à M. AIT-OUARAZ	Mme ENAME	à M. COLIN
Mme EL MEZOUEDE	à Mme VERET	Mme LEMMET	à M. VOULDOUKIS
Mme LEON	à M. REYNIER	M. BENSABAT	à M. SENANT
M. PARISIS	à M. DOYEN	Mme REMY-LARGEAU	à M. MAUGER
Mme SALL	à M. HOBEIKA		

Mme RAFIK est désignée comme secrétaire.

La présente délibération a été adoptée par :

49 voix POUR
voix CONTRE
voix ABSTENTION
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

OBJET : ATTRIBUTION DE VEHICULES DE SERVICE OU DE FONCTION

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2123-18-1-1 ;

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 20 ;

Considérant que le conseil municipal peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ;

Considérant que certains agents peuvent se voir confier un véhicule de service avec un remisage à domicile pour des raisons liées à leurs missions ;

Considérant que ce dispositif peut également concerner les élus municipaux dans le cadre de déplacements pour l'exercice de leur mandat ;

Considérant qu'un véhicule de fonction peut être mis à la disposition permanente et exclusive d'un agent figurant dans la liste mentionnée à l'article 20 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 pour ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions et son usage privé ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre un véhicule à disposition du maire et de certains agents, compte-tenu de la nature de leurs missions ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Attribue au maire l'utilisation d'un véhicule de service, avec autorisation de remisage à domicile, exclusivement pour l'exercice de son mandat.

Précise que le maire bénéficie des services d'un chauffeur pour ses déplacements dans l'exercice de son mandat.

ARTICLE 2 - Attribue l'utilisation d'un véhicule de service à usage professionnel pour l'exercice de leurs missions, avec autorisation de remisage à domicile, aux fonctions suivantes :

- Directeur (trice) de cabinet
- Directeur (trice) général(e) adjoint(e)
- Directeur (trice) général(e) des services techniques

ARTICLE 3 – Attribue un véhicule de fonction, y compris pour un usage privatif faisant l'objet dès lors d'un avantage en nature soumis à déclaration et à imposition, à l'emploi suivant :

- Directeur (trice) général(e) des services

ARTICLE 4 – Attribue à titre non permanent aux agents assurant des astreintes susceptibles de se déplacer dans ce cadre, un véhicule de services à usage professionnel avec autorisation de remisage à domicile.

ARTICLE 5 – Attribue, à titre dérogatoire et exceptionnel, et ce, sur demande, aux agents en mission lorsque l'intérêt du service le justifie, un véhicule de service à usage professionnel avec autorisation de remisage à domicile.

Suivent les signatures



Pour extrait conforme
le Maire